

Rapport

Date de la séance du CE: 8 mars 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 623512
Classification: Non classifié

Haute école spécialisée bernoise HESB ; construction du Campus Berne Crédit d'engagement pour l'organisation d'un concours d'architecture

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Pourquoi un concours d'architecture est-il nécessaire ?	3
3.3	Prescriptions applicables au concours	3
3.4	Suite de la procédure après le concours d'architecture	3
3.5	Alternatives et conséquences en cas de refus	3
4	Répercussions financières	4
4.1	Récapitulatif des coûts	4
4.2	Nature du crédit / compte / exercice	4
4.3	Coûts d'investissement et économies attendus	4
5	Calendrier	4
6	Proposition	5



1 Synthèse

Dans le cadre la deuxième étape du regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise (HESB), un nouveau campus qui abritera les futurs départements Gestion, Santé, Travail social (GST) et la filière des arts performatifs (musique, théâtre et opéra) de la Haute école des arts de Berne (HEAB), ainsi que l'unité Rectorat et services (RSR) et la formation continue GST doit être construit à Berne. Le site de Weyermannshaus est appartient aux CFF et est cédé au canton de Berne en droit de superficie. Un concours d'architecture est prévu dans une première étape afin de pouvoir choisir entre plusieurs solutions appropriées. Le montant requis pour celui-ci s'élève à 1,55 million de francs. Le projet lauréat servira de base pour l'étude de projet. La réalisation du nouveau campus sera confiée à une entreprise totale.

Le contrat constitutif du droit de superficie conclu avec CFF Immobilier SA, propriétaire du site, fait l'objet d'un arrêté distinct soumis parallèlement à l'approbation du Grand Conseil.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 32 et 33
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Conformément à la décision de principe du Grand Conseil du 1^{er} juin 2016 portant sur la deuxième étape du regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise (HESB), les futurs départements Gestion, Santé, Travail social (GST), la filière des arts performatifs (musique, théâtre et opéra) de la Haute école des arts de Berne (HEAB), ainsi que le Rectorat et les services (RSR) doivent être réunis sur un nouveau campus à Berne. Le terrain prévu, situé dans le secteur de Weyermannshaus, se compose de deux lots constructibles, et convient particulièrement bien au futur campus.

Le besoin s'élève à 34 850 mètres carrés de surface utile principale selon les directives du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour le campus (GST, Arts performatifs HEAB, RSR), et à 2010 mètres carrés pour la formation continue GST. Il est en cela tenu compte d'importantes synergies d'exploitation, telles que l'utilisation commune des infrastructures, le regroupement des structures aujourd'hui décentralisées, des effets d'évolutions organisationnelles futures ainsi que la gestion dynamique des salles de

cours. Une étude de faisabilité a apporté la preuve que le site de Weyermannshaus est permettait de répondre aux besoins de la HESB.

3.2 Pourquoi un concours d'architecture est-il nécessaire ?

La construction d'un nouveau campus pose des exigences complexes. Pour les projets d'une telle envergure, des concours d'architecture sont généralement organisés afin de pouvoir choisir entre plusieurs propositions. En outre, il est ainsi possible d'associer à la sélection du projet le choix de l'équipe de planificateurs. Le mandat d'étude de projet sera attribué sur la base du projet lauréat.

Un concours présente par ailleurs les avantages suivants :

- Possibilité moins coûteuse de faire élaborer des propositions variées par plusieurs planificateurs ayant différents points de vue et approches ;
- Définition claire de consignes pour une construction efficace et économique ;
- Association à un stade précoce des futurs utilisateurs à la procédure étant donné qu'ils font partie du comité d'évaluation ;
- Contribution cantonale à la promotion économique (plateforme importante pour les bureaux de planification nouvellement créés, perspectives pour des architectes).

3.3 Prescriptions applicables au concours

Le concours d'architecture imposera une orientation claire sur la fonctionnalité et l'économicité en ce qui concerne aussi bien les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie des bâtiments. Des consignes claires quant aux coûts et aux surfaces seront donc formulées. Le bâtiment devra en outre être durable, et efficace du point de vue de l'énergie et de son exploitation. La mise au concours se référera expressément aux standards de construction cantonaux : il s'agit notamment de la norme Minergie-P-ECO et du principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments de construction. Ainsi l'éventuel agrandissement ultérieur du bâtiment et son affectation flexible seront assurés. Dans le cadre du concours, il sera examiné s'il est possible d'opter pour une construction en bois.

3.4 Suite de la procédure après le concours d'architecture

Le projet lauréat du concours servira de base à l'étude de projet pour laquelle une demande de crédit sera soumise au Grand Conseil. Une entreprise totale devra ensuite être mandatée pour la réalisation. Cette procédure a fait ses preuves pour des projets de grande ampleur, notamment en ce qui concerne la fiabilité des coûts et le respect des délais.

3.5 Alternatives et conséquences en cas de refus

Si le concours d'architecture n'a pas lieu, par la suite les travaux d'étude ne pourront pas se baser sur un projet lauréat concret préalablement évalué. Au lieu de cela, le mandat d'étude devrait être attribué plus ouvertement, avec toutes les incertitudes que cela comporte. On sait par expérience que la phase d'étude serait par conséquent nettement plus lourde et coûteuse. En outre, il ne serait pas possible de choisir le projet le meilleur et le plus économique parmi plusieurs propositions.

4 Répercussions financières

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix d'octobre 2016, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 123.1 points

Coûts totaux de l'organisation d'un concours d'architecture	CHF	1 550 000.–
---	-----	-------------

Comprenant :

– Travaux préparatoires	CHF	450 000.–
– Organisation du concours	CHF	475 000.–
– Total des prix du concours	CHF	625 000.–
	CHF	1 550 000.–

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	1 550 000.–
--	------------	--------------------

Crédit à approuver	CHF	1 550 000.–
---------------------------	------------	--------------------

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

L'arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.2 Nature du crédit / compte / exercice

Les dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. L'adoption du budget 2018 demeure réservée.

4.3 Coûts d'investissement et économies attendus

Les coûts de construction du Campus Berne sont estimés à environ 306 millions de francs (déduction faite des subventions fédérales prévues à hauteur d'environ CHF 58 mio). Une future baisse des subventions fédérales n'est cependant pas à exclure.

L'estimation des coûts se base sur les coûts d'investissement standard de l'OIC. Elle n'inclut pas les coûts relatifs au droit de superficie. Ceux-ci font partie intégrante du projet d'arrêté distinct portant sur le contrat constitutif du droit de superficie.

Ce regroupement sur un campus unique entraîne la suppression de 15 loyers, et libère trois objets appartenant au canton. En outre, les frais d'exploitation seront notablement réduits du fait de la diminution des surfaces ainsi que des meilleures conditions énergétiques. Ces économies ne peuvent pas encore être évaluées de manière fiable.

5 Calendrier

Le concours d'architecture doit passer tout d'abord par une phase d'élaboration, et aura vraisemblablement lieu de l'automne 2017 à l'été 2018. Le crédit d'étude doit être soumis en parallèle au Grand Conseil, de manière à ce que l'étude de projet puisse débuter dès la fin du concours.

La planification se présente actuellement comme suit :

Début du concours	Automne 2017
Approbation du crédit d'étude par le Grand Conseil	Mars 2018
Approbation du crédit de réalisation par le Grand Conseil	Fin 2021
Début des travaux	Mi-2022
Emménagement	Mi-2026

6 Proposition

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

- Projet d'arrêté